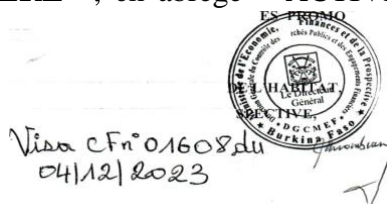


Arrêté conjoint N°2023- 011 U 7.2 'MUAFH/MEFP portant modalités de gestion du compte Trésor N°443590001612 intitulé « ACTIVITES DE PROTECTION IMMOBILIERE », en abrégé « ACTIVITE IMMOBILIERE », en abrégé « ACTIVITE IMMOBILIERE ».



LE MINISTRE DE L'URBANISME, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'HABITAT

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PROSPECTIVE

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;

Vu la loi organique 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°039-2013/AN du 23 avril 2013 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;

Vu la loi n°017-2006/AN du 15 août 2006 portant Code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso ;

Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

Vu la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 05 juillet 2016 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des  
travaux de l'Etat et des autres organismes inférieurs

Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2023-0544/PRES-TRANS/PM/MUAFH du 04 mai 2023 portant organisation du Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat ;

Vu le décret n°2023-0198/PRES-TRANS/PM/MEFP du 13 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ;

Vu le décret n°2023-1482/PRES-TRANS/PM/MUAFH/MATDS/MEFP du 06 novembre 2023 portant conditions d'obtention, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments de promotion immobilière et de coopérative de logement social.

## **ARRETEMENT**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** Le présent arrêté détermine les modalités de gestion du compte Trésor N°443590001612 intitulé « ACTIVITES DE PROMOTION IMMOBILIERS », en abrégé « ACTIVITES PROMOT. IMMOB », conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2023-1482/PRES-TRANS/PM/MUAFH/MATDS/MEFP du 06 novembre 2023 portant conditions d'obtention, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments de promotion immobilière et de coopérative de logement social.

**Article 2** : Le compte « ACTIVITES PROMOT. IMMOB » est ouvert dans les livres du Trésor public au profit du ministère en charge de l'urbanisme et de la construction dans le cadre de la gestion des activités de la promotion immobilière.

### **CHAPITRE II : MODALITES DE GESTION DU COMPTE**

**Article 3** : Le ministre chargé de l'urbanisme et de la construction est l'ordonnateur des dépenses du compte. Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur.

Il désigne les mandataires du compte.

#### **Section 1 : Sources d'alimentation et dépenses éligibles du compte**

**Article 4** : Le compte est alimenté par :

- le dépôt de numéraires pour l'activité de promotion immobilière effectué par toute société de promotion immobilière, pour l'obtention ou le renouvellement de l'agrément de promotion immobilière, conformément aux textes en vigueur ;
- les montants retenus sur le dépôt de numéraires pour l'activité de promotion immobilière en cas de suspension d'un agrément de promotion immobilière, conformément aux textes en vigueur ;
- les montants des frais de stabilisation payés par le promoteur immobilier ou la coopérative de logement social, au titre de la cession provisoire des terrains urbains aménagés par l'Etat ou la collectivité territoriale pour la réalisation de projet ou programme immobilier, sur financement de l'Etat ;

les sommes versées par les bénéficiaires des logements sociaux produits par le promoteur immobilier en contrepartie des avantages accordés pour la réalisation des projets immobiliers sur les terrains urbains aménagés par l'Etat ;  
les sommes versées par les bénéficiaires des logements sociaux produits par le promoteur immobilier en contrepartie des avantages accordés pour la réalisation des projets immobiliers sur les terrains urbains aménagés par la collectivité territoriale, sur financement de l'Etat ;  
les subventions diverses et du budget de l'Etat pour la mise en œuvre de la politique du logement.

**Article 5 :** Les dépenses éligibles sur le compte sont celles qui concourent à la mise en œuvre de la politique du logement. Il s'agit notamment des dépenses relatives  
aux études stratégiques, juridiques, techniques et de faisabilité sur le logement ;  
aux frais à la charge de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes immobiliers, conformément aux cahiers des charges générales et spécifiques,  

- pour la mobilisation du foncier ;
- pour l'aménagement des sites ,
- pour la réalisation des immeubles et des équipements socio-collectifs ;
- pour la gestion des cités.

au financement des actions des collectivités territoriales concourant à la mise en œuvre de la politique du logement, notamment l'initiation de projets ou programmes immobiliers.

**Article 6 :** La collectivité territoriale éligible aux dépenses du compte est celle ayant déjà mis en œuvre avec succès, un projet ou programme immobilier.

A ce titre, sur les montants des frais de viabilisation payés par le promoteur immobilier ou la coopérative de logement social pour la cession provisoire des terrains urbains aménagés par la collectivité territoriale et les sommes versées par les bénéficiaires des logements sociaux produits par le promoteur immobilier en contrepartie des avantages accordés pour la réalisation des projets immobiliers sur les terrains urbains aménagés par la collectivité territoriale, sur financement de l'Etat, 25% sont reversés à chaque collectivité territoriale concernée.

## **Section 2 : Conditions de remboursement du dépôt de numéraires pour l'activité de promotion immobilière**

**Article 7 :** Le dépôt de numéraires pour l'activité de promotion immobilière effectué par le promoteur immobilier est remboursable dans les cas suivants :

- le rejet de la demande d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de promotion immobilière ;
  - le non renouvellement, à l'expiration de l'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière ;
- la cessation d'activité avant l'expiration de l'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière, pour cause de retrait de l'agrément ou pour tout autre motif prévu par les textes en vigueur.

**Article 8** : Tout promoteur immobilier désirant le remboursement de son dépôt de numéraires pour l'activité de promotion immobilière, adresse une demande motivée au ministre chargé de l'urbanisme et de la construction.

Le dossier de demande de remboursement est constitué des pièces suivantes :

- une demande motivée revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs CFA ;
- une attestation de situation fiscale à jour ou la preuve de la cessation d'activité, le cas échéant ;
- l'original de la quittance ou de l'attestation de recette délivrée par le Trésor public, preuve du dépôt de numéraires pour l'activité de promotion immobilière d'un montant de deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA dans le compte « ACTIVITES PROMOT. IMMOB » ;
- une attestation de bonne fin d'exécution de tout projet immobilier exécuté, le cas échéant;
- une copie de l'agrément ;
- le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel le remboursement sera effectué.

**Article 9** : Le dossier de demande de remboursement est soumis pour examen à la commission nationale d'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière.

**Article 10** : La commission nationale d'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière examine le dossier de demande de remboursement, lors de sa session ordinaire suivant la date de réception de la demande.

La commission nationale d'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière émet un avis de remboursement consigné dans un procès-verbal dédié uniquement aux demandes de remboursement, en tenant compte de la situation administrative et pénale du promoteur immobilier.

**Article 11** : A la suite de l'avis de remboursement, la commission nationale d'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière transmet le dossier aux mandataires du compte, pour vérification.

Les mandataires disposent d'un délai de sept jours calendaires, à compter de la date de réception du dossier, pour la vérification et la soumission du dossier à l'approbation de l'ordonnateur.

L'ordonnateur approuve l'avis de remboursement dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la date de réception du dossier. La décision d'approbation est notifiée aux mandataires, par écrit, avec ampliation au demandeur.

A la suite de l'approbation de l'avis de remboursement, les mandataires procèdent au remboursement par virement bancaire.

**Article 12** : En cas de réserve sur l'avis de remboursement, les mandataires forment des observations écrites à la commission nationale d'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière.

La commission nationale d'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour faire le retour d'avis aux mandataires, par écrit.

La nécessité de convoquer une session extraordinaire pour statuer est laissée à l'appréciation du Président de la commission, en fonction de la teneur de la réserve.

**Article 13 :** A compter de la date d'approbation de l'avis de remboursement, le remboursement est effectif dans les délais ci-après

trois mois, au plus tard, en cas de rejet de la demande d'obtention ou de renouvellement de l'agrément de promotion immobilière ;

six mois, au plus tard, en cas de non-renouvellement, à l'expiration de l'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière ;

douze mois, au plus tard, en cas de cessation d'activité avant l'expiration de l'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière.

**Article 14 :** Si le compte n'est pas suffisamment approvisionné, l'Etat s'oblige à y pourvoir.

Lorsque la société de promotion immobilière est débitrice, le recouvrement de la somme due est engagé par les services compétents de l'Administration.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE**

**Article 15 :** A la suite de l'obtention de l'agrément de promotion immobilière ou du rejet de la demande, le promoteur immobilier adresse au Président de la commission nationale d'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière, dans les trois mois suivant la notification de l'octroi de l'agrément ou de rejet de la demande, une lettre de demande de remise de l'original de la quittance ou de l'attestation de recettes délivrée par le Trésor public, preuve du dépôt de numéraires pour l'activité de promotion immobilière, fourni lors de la demande d'obtention de l'agrément.

Une suite favorable est accordée par lettre du Président de la commission nationale d'agrément pour l'exercice de l'activité de promotion immobilière, dans un délai d'un mois suivant la date de réception de la lettre de demande.

Article 16 : Le Secrétaire général du Ministère de l'urbanisme, des affaires foncières et de l'habitat et le Secrétaire général du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 Décembre 2014

Le Ministre de l'économie,  
des finances et de la prospective



**Abou Bakr Ndiaye**  
Chevalier de l'Ordre du Mérite d'Économie  
et des Finances

Le Ministre de l'urbanisme,  
des affaires foncières et de l'habitat



**Mikailou Sidibe**  
LE MINISTRE  
DE L'URBANISME, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DE L'HABITAT

**Ampliations :**

- SG/MUAFH ;
- SG/MEFP ;
- SP-PL/MUAFH ;
- DGF/MUAFH
- DGTCP ;
- DGB ;
- DG-CMEF